



CUISINE « LES 4 FOURCHETTES »
18, route de Massy
91380 CHILLY-MAZARIN

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU COMITE SYNDICAL DU S.I.R.M.C.
--

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-trois juin à 18h, à la Cuisine centrale « Les 4 fourchettes » à Chilly-Mazarin, s'est réuni le Comité Syndical.

Etaient présent.e.s :

Pour MASSY : MME PHILIPPOTEAU, M. DELALANDE, M. BRIERE et MME DUMAND ;
Pour CHILLY-MAZARIN : M. LACAMBRE et MME GREMION ;

Etait représenté.e :

Néant ;

Etaient excusé.e.s :

Pour MASSY : MME BELOQUI, MME NIANG, MME VICTORIEN, MME TOURNETTE, MME DARRACQ et M. CALA ;
Pour CHILLY-MAZARIN : MME LOYAU, M. HAMONIC, M. JANUS et MME GY ;
Pour EPINAY-SUR-ORGE : MME GAUDRY, M. DUCHESNE, M. RANDOING et M. HADDAD.

Etait absente :

Néant

Etait présent à titre consultatif :

Pour le S.I.R.M.C. : M. PASSELANDE.

Le Compte rendu du Comité syndical du 11 juin 2025 est adopté.

RAPPORT D'ACTIVITE 2024 DU S.I.R.M.C.

Les dispositions de l'article L.5211-39 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 40 de la loi 99-586 du 12 juillet 1999 prescrivent aux syndicats intercommunaux d'adresser chaque année, avant le 30 septembre, aux maires des communes adhérentes un rapport retraçant l'activité de l'établissement public durant l'année écoulée.

Le rapport d'activité 2024 du Syndicat Intercommunal de Restauration des villes de Massy, de Chilly-Mazarin et d'Epinay-sur-Orge est porté à la connaissance du Comité syndical.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi 99-586 du 12 juillet 1999, article 40,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

PREND ACTE de la présentation du rapport d'activité 2024 du S.I.R.M.C.

ADHESION AU COMITE NATIONAL D'ACTION SOCIALE – CNAS Année 2026

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent mettre en œuvre une politique d'action sociale en faveur de leurs agents. La participation financière de l'employeur à des dispositifs sociaux constitue un levier d'attractivité pour attirer de nouvelles compétences et fidéliser les agents déjà en poste dans la collectivité.

Le Comité National d'Action Sociale pour le personnel des collectivités territoriales (CNAS), association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, est un organisme national qui a pour objet l'amélioration des conditions de vie des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles. Il propose un large éventail de prestations, actualisées en fonction des attentes et des besoins de ses bénéficiaires. Cette offre a pour objectif, selon un principe de solidarité, de toujours mieux accompagner les personnels dans tous les moments de leur vie (aides, secours, prêts sociaux, vacances, loisirs, culture, chèques réduction...).

L'adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction ; ainsi le versement au CNAS de la cotisation évolutive sera effectuée suivant le nombre de bénéficiaires actifs multipliés par le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire actif demandée par le CNAS.

Seront inscrits au CNAS, l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et contractuels en CDI ou en CDD sur emplois permanents, en détachement ou mis à disposition au sein de la structure et justifiant d'un contrat d'une durée égale ou supérieure à 6 mois ou d'une ancienneté minimale de 6 mois si cumul de contrat, en tenant compte de l'ancienneté de la collectivité d'origine dans le cas d'une mutation. L'inscription pour l'année entière débutera dès 6 mois d'ancienneté, peu importe la date d'arrivée.

En sont exclues les agents en disponibilité, en détachement ou mis à disposition auprès d'une autre structure ainsi que les agents non permanents et les salariés de droit privé.

Le personnel à la retraite en bénéficie également sur les 5 premières années.

A ce jour, le montant de l'adhésion est de 222 € par agent actif et de 144 € par retraité.

Pour les adhésions au 1er septembre de l'année, la cotisation sera calculée au prorata.

L'adhésion se fait sur demande expresse du bénéficiaire.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2321-2,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L 731-1 à 5,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°207-209 du 15 février 2007 a introduit dans la loi du 26 janvier 1984 un article 88-1 qui pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales au bénéfice de leurs agents,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

VU l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003 (n°369315),

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 29 avril 2025,

CONSIDERANT que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de service (art. L731.-3 du CGFP),

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

DECIDE d'adhérer au CNAS à compter du 1^{er} janvier 2026. Cette adhésion sera renouvelée annuellement par tacite reconduction,

AUTORISE la Présidente à signer la convention d'adhésion au CNAS et ses éventuels avenants à intervenir,

APPROUVE les modalités pour bénéficier des prestations CNAS,

AUTORISE la Présidente à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes,

DESIGNE la Présidente en qualité de déléguée élue,

DESIGNE le/la Gestionnaire administrative et des ressources humaines en qualité de délégué agent,

ATTRIBUE la mission de correspondant CNAS au poste de Gestionnaire administrative et des ressources humaines.

ATTRIBUTION DE CHEQUES CADEAUX AUX AGENTS POUR LA RENTREE SCOLAIRE ET LES FETES DE FIN D'ANNEE

L'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires prévoit que : « l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, et peut décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux aux agents ou aux enfants de ces agents pour des événements durant l'année.

Dans le cadre de l'action sociale, le Comité a autorisé Madame la Présidente du Syndicat intercommunal de restauration à signer une convention avec le Comité National d'Action Social (CNAS) à partir du 1^{er} janvier 2026, proposant une billetterie à tarifs préférentiels, une participation financière aux activités sportives ou de loisirs pour les agents avec ou sans enfants.

Malheureusement, les agents ne trouvent pas tous un avantage dans ce catalogue en raison de leurs situations familiales et il est proposé d'ajouter à cette œuvre l'octroi de chèques cadeaux pour deux événements :

- La rentrée scolaire des enfants en élémentaire, uniquement en considération des enfants et non de l'agent concerné, à raison de 25 euros par enfants.
- Les fêtes de fin d'année, en considération des enfants jusqu'à 16 ans inclus et de l'agent concerné, à raison de 35 euros par enfants et par agent.

En bénéficient les agents et, le cas échéant les enfants de ce dernier, ayant un emploi permanent à temps complet ou partiel, titulaire, stagiaire ou contractuel, ayant un travail effectif :

- au 30 novembre de l'année écoulée,
- depuis au minimum 6 mois d'ancienneté continue à cette date,
- au moment de la distribution.

Les agents remplaçants ou mis à disposition ou de droit privé ne sont pas concernés.

Ces chèques cadeaux, d'une valeur peu élevée non assimilable à un complément de rémunération, seront distribués aux agents début septembre pour les achats de la rentrée scolaire et début décembre pour les achats relatifs aux fêtes de fin d'année.

Son bénéfice se fait sur demande expresse du bénéficiaire.

Ils devront être utilisés dans l'esprit cadeau. Ils ne pourront en aucun cas être utilisés pour l'alimentation non festive, l'essence, le tabac, les débits de boissons ainsi que les jeux de hasard.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L . 731-1 à 5,

VU les règlements URSSAF en matière d'action sociale,

CONSIDERANT que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre,

CONSIDERANT qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE la mise en œuvre d'un nouveau dispositif d'action sociale octroyant un chèque cadeau pour la période de la rentrée scolaire et des fêtes de fin d'année,

AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CIG DE LA GRANDE COURONNE

Le S.I.R.M.C. a décidé de conventionner avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne (CIG), une convention pour la mise en place du service de médecine du travail.

Ce service assure les prestations de surveillance médicale des agents (visites médicales et vaccination) et des actions sur le milieu du travail (visites des locaux, conseils sur l'ergonomie des postes, bilan annuel...).

Afin de compléter ces prestations liées directement à la médecine du travail, il souhaite pouvoir recourir au psychologue du travail dont les missions seront :

- d'obtenir des conseils en prévention sur des problématiques psychosociales ou organisationnelles en vue d'améliorer les conditions de travail,
- d'identifier certains facteurs de risques psychosociaux,
- d'offrir un espace d'écoute anonyme et confidentiel aux agents,
- d'entreprendre de la médiation lorsque la situation le requiert,
- de mener des entretiens collectifs pour les situations complexes et dégradées.

Les entretiens peuvent être organisés à l'initiative de l'agent, du médecin du travail ou l'initiative de la collectivité.

Cet objectif de protection des agents répond, en outre, aux dispositions de l'article L. 4121-1 du Code du travail disposant que « *L'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés* ».

La Cuisine Les 4 fourchettes souhaite confier au Centre Interdépartemental de Gestion (CIG) de la Grande Couronne la prestation de psychologue du travail.

Il est ainsi proposé de signer un protocole avec le CIG à compter du 1^{er} juillet 2025 et pour une durée de trois années.

La Ville s'acquittera d'une dépense fixée à 179 € pour une vacation d'1h30. Ces tarifs sont révisables chaque année sur décision du Conseil d'Administration du CIG.

Il est proposé au Comité syndical d'autoriser Madame la Présidente à signer le protocole relatif aux missions de psychologue du travail à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, les termes du protocole, ainsi que tout document y afférent.

**LE COMITE SYNDICAL,
L'exposé de Madame la Présidente entendu,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
APRES EN AVOIR DELIBERE,
A L'UNANIMITE,**

AUTORISE Madame la Présidente à signer le protocole relatif aux missions de psychologue du travail à conclure avec le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne, les termes du protocole, ainsi que tout document y afférent.

**AVENANT N°3 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DU GROUPEMENT DE COMMANDES «
TREMLIN » POUR
LA RECHERCHE ET LE DÉVELOPPEMENT SUR L'AUTOMATISATION ET LES
CONDITIONNEMENTS DURABLES ET RÉUTILISABLES**

Par une délibération prise le 3 juillet 2023 ; le Comité syndical a approuvé l'adhésion au Groupement de commandes pour l'achat de contenants durables et réutilisables et l'achat de machines et systèmes d'automatisation, dénommé TREMLIN, afin d'encourager le développement de solutions innovantes et de pouvoir acquérir ces dernières.

Grâce à une diversité de membres, chacun d'entre eux peut ainsi optimiser ses investissements et peser davantage face aux industriels, lesquels pourront ajuster leurs prix en fonction du volume de commandes prévisionnel.

Suite au départ de l'un de ses membres du Groupement, il s'est avéré nécessaire de mettre à jour les termes de la convention constitutive du groupement, en actant les modifications suivantes, à travers un avenant n° 3 :

- La possibilité de passer d'un membre « Adhérent Consultatif » à membre « Adhérent » est confirmée (cf. art. 1.3.3).
- En cas de retrait d'un membre du groupement, un recommandé et une délibération étaient déjà imposés. Mais désormais, des délais sont fixés.
 - Ainsi, une délibération portant retrait du membre du groupement devra être adoptée et rendue exécutoire au moins six mois avant la fin de l'année civile (art. 3.3) et un recommandé avec accusé réception devra être réceptionné par le Coordonnateur au plus tard trois mois après la date où la délibération de retrait sera devenue exécutoire. Le retrait du groupement deviendra effectif au 31 décembre de l'année en cours.
 - Si l'un ou l'autre de ces deux délais n'est pas respecté, ou que le contenu des documents concernés n'est pas explicite quant au retrait sans conditions du membre du groupement, ce départ deviendra effectif au 31 décembre de l'année suivante, sous réserve de disposer de documents suffisamment explicites.
 - Cette délibération devra être transmise au Coordonnateur, ainsi que la preuve de sa transmission à l'autorité préfectorale, condition nécessaire à son caractère exécutoire (cf. art. 3.3 et 3.4).
 - Ce membre quittant le groupement, devra payer les coûts financiers dus au titre de l'année en cours (cf. art. 3.3 et 5.2), ainsi qu'une pénalité supplémentaire de deux années de cotisations d'un adhérent consultatif, quel que soit son statut d'adhérent (cf. art. 3.3). Il est enfin confirmé que ce membre pourra continuer à utiliser les marchés du groupement étant en cours d'exécution jusqu'à leur prochaine échéance, hors reconductions éventuelles (cf. art. 3.3).

Les autres modifications intégrées relèvent d'un simple toilettage rédactionnel, et d'un développement du volet « règlement amiable des différents et possibles recours contentieux ». Une phase de règlement amiable pendant un mois est imposée, avant tout recours contentieux.

Afin de faciliter la lisibilité des modifications intervenues successivement, au fil des années, les autres modifications déjà adoptées dans les avenants n° 1 et n° 2 sont reprises dans l'avenant n° 3, qui annule ces deux précédents avenants.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération n°2023-07-13 du 3 juillet 2023 portant adhésion au groupement de commandes « Tremplin » pour la recherche et le développement sur l'automatisation et les conditionnements durables et réutilisables.

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

APPROUVE l'avenant n°3 à la Convention Constitutive du Groupement « Tremplin », annexé à la présente et autorise Madame la Présidente à signer les documents s'y afférents.

**AVENANTS AUX MARCHES DE FOURNITURE DE DENREES ALIMENTAIRES :
MARCHE N°2204 VOLAILLES ET LAPINS
MARCHE N°2414 PLATS CUISINES ET VIANDES CUITES**

Le marché n°2204 a pour objet la fourniture de volailles et lapins nécessaires à la préparation des repas. Il a été passé avec Le Comptoir du Frais après notification le 29 juin 2022 pour un montant maximum de 500 000 € H.T.

Le marché n°2414 a, quant à lui, pour objet la fourniture de plats cuisinés et viandes cuites. Il a été notifié à la société Espri Restauration le 27 juin 2024. Son montant maximum est de 240 000 € H.T. Les deux marchés sont des accords-cadres conclus pour une durée de 12 mois, reconductibles tacitement trois fois pour la même durée, sans que la durée totale ne puisse être supérieure à quatre ans.

Les cahiers des clauses administratives particulières de ces deux marchés prévoient une révision de prix :

- Mensuelle, sur la base des indices ITAVI pour le marché de volailles et lapins,
- Semestrielle, sur la base d'un indice INSEE pour le marché de plats cuisinés et viandes cuites.

Ces modalités de variation des prix ne prennent malheureusement pas en compte les fluctuations du marché résultant de la crise de l'approvisionnement à laquelle est confrontée l'ensemble du secteur de la viande.

La Direction des Affaires Juridiques du Ministère des Finances et des Comptes Publics ainsi que l'Observatoire Economique de l'Achat Public préconisent conjointement que l'indexation des prix dans les marchés publics d'achat de denrées alimentaires s'oriente prioritairement vers les indices publiés par le Réseau des nouvelles de Marchés (RNM) ou les indices des prix à la production ou à l'importation publiés par l'INSEE, tant que faire ce peut au plus proche des éléments participants à l'évolution du coût des denrées et selon des fréquences par ailleurs plus rapprochées.

Dans le cas du marché de volailles et lapins, l'indice ITAVI est trop concentré sur l'alimentation des animaux alors que des démarches plus récentes d'amélioration du bien-être animal et de protection des élevages contre la grippe aviaire saisonnière induisent de prendre en compte d'autres intrants dans les coûts d'exploitation des éleveurs.

Les indices RNM appropriés, notamment pour le poulet et la dinde, permettront, sur une fréquence mensuelle préservée, de se rapprocher plus des fluctuations des matières alimentaires.

Dans le cas du marché de plats cuisinés, et uniquement dans le cas de la viande cuite, l'indice INSEE ne tenait pas compte de la variabilité du marché de la viande fraîche bovine, porcine, volaille ou ovine ; encore à une fréquence trop éloignée. L'intégration des indices RNM notamment pour le bœuf, le porc et la volaille permettront un rapprochement des fluctuations réelles du marché des denrées sur une fréquence trimestrielle cependant car il ne s'agit pas de viande fraîche. L'indice INSEE initial du marché sur révision semestrielle resterait en place pour les plats cuisinés.

L'intégration d'un indice de révision, qui a pour objectif de prendre en compte les fluctuations économiques actuelles, ne constitue pas une modification substantielle du marché. En effet, elle n'introduit pas des conditions qui aurait attiré davantage d'opérateurs économiques lors de la procédure de mise en concurrence et ne modifie ni l'équilibre économique du marché, ni son objet. La variation des prix des produits impactés pourra s'effectuer à la hausse comme à la baisse et les avenants n'ont pas d'incidence financière sur le montant de l'accord-cadre.

La Commission d'Appel d'Offres a donné son avis favorable à l'adoption de ces deux avenants lors de sa séance du 11 juin 2025 pour une application à compter du 1^{er} septembre 2025.

LE COMITE SYNDICAL,

L'exposé de Madame la Présidente entendu,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 11 juin 2025,

APRES EN AVOIR DELIBERE,

A L'UNANIMITE,

AUTORISE Madame la Présidente à signer l'avenant n°1 au marché n°2204 de fourniture de volailles et lapins avec Le Comptoir du Frais et l'avenant n°1 au marché n°2414 de fourniture de plats cuisinés et viandes cuites avec Espri Restauration, à effet au 1^{er} septembre 2025.

-oOo-

La prochaine date de réunion (sous réserve de confirmation) est fixée au Lundi 22 septembre 2025 à 18h.

-oOo-

L'ordre du jour étant épuisé, la séance du Comité Syndical est levée à 19h.

-oOo-

CHILLY-MAZARIN,

La Présidente

Elisabeth PHLIPPOTEAU